

No. 369.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour confirmer certains mariages célébrés par feu le révérend Alexander McWattie, et pourvoir à la preuve d'iceux et d'autres actes accomplis par lui en sa qualité de ministre de l'église presbytérienne.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 29 mars 1855.

Seconde lecture, mercredi, 4 avril 1855.

M. DEWITT.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE,

1855.]

BILL.

[No. 369.

Acte pour confirmer certains mariages célébrés par feu le révérend Alexander McWattie, et pourvoir à la preuve d'iceux et d'autres actes accomplis par lui en sa qualité de ministre de l'église presbytérienne.

ATTENDU que feu le révérend Alexander McWattie a rempli pendant plusieurs années les fonctions de ministre presbytérien de l'église d'Ecosse à Georgetown Sud, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le district de Montréal, et que sa congrégation et les habitants de cette partie du pays le croyaient, généralement, ministre régulièrement ordonné de la dite église ; Et attendu que pendant qu'il a ainsi agi comme ministre de la dite église il a célébré des mariages, administré le baptême et fait la sépulture des morts, et qu'il a tenu des registres des mariages, baptêmes et sépultures par lui faits et qui sont en grand nombre ; Et attendu que depuis le décès du dit révérend Alexander McWattie, on a découvert qu'il n'avait pas été régulièrement ordonné ministre de l'église d'Ecosse ou autorisé à tenir tels registres comme susdit, et qu'un nombre considérable des habitants de la dite seigneurie et autres, qui ont été mariés ou baptisés par lui, dont les parents ont été inhumés par lui, et qui sont grandement intéressés à maintenir la validité des registres tenus par lui, ont demandé la confirmation de ses actes officiels et des registres ainsi tenus par lui comme tel ministre, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ;— A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Que tous les mariages célébrés par le dit révérend Alexander McWattie seront considérés comme ayant été légaux et valides du moment de la célébration d'iceux ; et tous les registres des baptêmes, mariages et sépultures tenus par lui conformément aux lois du Bas-Canada à cet égard, et toutes entrées dans ces registres, ainsi que toutes copies ou extraits de ces registres auront la même force et le même effet en loi que si le dit révérend Alexander McWattie eût été régulièrement ordonné ministre de l'église d'Ecosse ; et toutes les dispositions de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de George Trois, et intitulé, " Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ Church à Montréal, et autres, qui ont été tenus d'une manière uniforme, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres," pour remédier aux informalités ou omissions dans les registres tenus avant la passation de ce même acte, seront et sont par le présent acte étendues aux registres tenus par le dit révérend Alexander McWattie, comme susdit, la période de cinq années mentionnée dans la 13e section du dit acte se comptant toutefois du jour de la passation du présent acte, pour les fins y mentionnées.

Mariages célébrés et registres tenus par le rév. Alex. McWattie déclarés valides.

Certaines dispositions étendues aux registres tenus par le dit rév. Alex. McWattie.

35 Geo. 3, c. 4.

II. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.